



ARRÊTÉ AB_882_2024

Objet : Travaux élagage Quai du Général Dorange - Chaussée rétrécie et dévoiement piétons - du lundi 16 décembre au mercredi 18 décembre 2024 - Antho Arbo

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 I et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par Antho Arbo mandatée par la commune en date du 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Quai du Général Dorange en raison de l'exécution des travaux d'élagage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 décembre 2024 à 7h30 au mercredi 18 décembre 2024 à 17h00, l'entreprise Antho Arbo sera autorisée à occuper le domaine public Quai du Général Dorange en raison de l'exécution des travaux d'élagage.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation Quai du Général Dorange se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des véhicules de secours et riverains.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera interdit au droit de l'intervention. Charge au pétitionnaire de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps des travaux avec dévoiement sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Antho arbo,
- Services municipaux,

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Un exemplaire sera en outre affiché en mairie et sur le chantier,

Fait à Bonneville, le